

## P R E A V I S No 3

Autorisation générale de plaider

---

Renens, le 28 août 2006/jdlmc

AU CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S ,

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Le présent préavis a pour but de demander au Conseil communal une autorisation générale de plaider, ceci afin d'éviter que pour chaque litige dans laquelle la Ville est partie à une procédure judiciaire vous ne soyez saisi d'une demande spéciale. Cette autorisation a déjà été donnée au début de chacune des législatures précédentes.

### **Références légales**

La Loi vaudoise sur les communes, à son article 4, chiffre 8, et le règlement du Conseil communal de Renens, à son article 15, chiffre 8, attribuent toute autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) à la compétence du Conseil communal.

Les articles 68, alinéa 2, lettre b, et 70, alinéa 1, du Code de procédure civile, règlent la forme de la procuration et de l'autorisation de plaider.

---

En vertu de ces dispositions légales, et afin d'éviter que le Conseil communal ne soit saisi d'une demande spéciale d'autorisation de plaider pour chaque litige dans laquelle la Ville est partie à une procédure judiciaire, il est nécessaire de donner à la Municipalité une nouvelle autorisation générale de plaider.

Bien que l'on puisse admettre que cette autorisation ne comporte aucune limitation de valeur litigieuse, la Municipalité entend, lorsqu'elle sera demanderesse (requérante), soumettre à l'appréciation du Conseil communal, sous la forme d'un préavis, les litiges qui se présenteront et porteront sur plus de Fr. 100'000.--.

Par contre, dans le cas inverse, soit lorsque la Commune sera défenderesse (intimée), cette procédure se révélerait inutile, voire dangereuse, pour deux raisons notamment :

- Alors que la Municipalité a le devoir de sauvegarder les intérêts de la Commune, on n'imagine pas que le Conseil communal lui refuse tout droit de défense et l'oblige, par-là, à se laisser condamner;
- Lors des débats devant le Conseil communal, il sera impossible de ne pas laisser transparaître ses moyens de défense. Ainsi, sauf à décréter le huis clos de la séance et la censure du procès-verbal du Conseil communal, la partie adverse en tirerait avantage.

Il est dès lors important que la Commune puisse plaider dans tous les cas lorsqu'elle est défenderesse (intimée).

---

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S ,

Vu le préavis No 3 de la Municipalité, du 28 août 2006;

Oùï le rapport de la Commission nommée pour examiner cette affaire;

Considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

D E C I D E

d'autoriser la Municipalité à plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, à concurrence de Fr. 100'000.-- lorsque la Commune de Renens est demanderesse (requérante), dans tous les cas lorsqu'elle est défenderesse (intimée).

Cette autorisation est valable pour la durée de la législature, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2006 jusqu'au 30 juin 2011. Elle viendra toutefois à échéance 6 mois après la fin de la législature soit au 31 décembre 2011.

---

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 25 août 2006.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne Huguenin (L.S.)

Jean-Daniel Leyvraz

Membres de la Municipalité concernés : Mme la Syndique  
M. Jean-François Clément